



CHAPITRE 128

CHAPTER 128

Loi concernant Union Chrétienne Biblique (Québec) Inc. — Bible Christian Union (Québec) Inc.

An Act respecting Union Chrétienne Biblique (Québec) Inc. — Bible Christian Union (Québec) Inc.

[Sanctionnée le 18 juin 1971]

[Assented to 18th June 1971]

Préambule.

ATTENDU que la corporation Union Chrétienne Biblique (Québec) Inc. — Bible Christian Union (Québec) Inc. a, par sa pétition, représenté:

WHEREAS the corporation called Union Chrétienne Biblique (Québec) Inc. — Bible Christian Union (Québec) Inc. has by its petition represented: Preamble.

Qu'elle a été constituée par lettres patentes délivrées en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies et que, depuis sa constitution, elle a été une communauté religieuse active avec ses propres ministres dûment qualifiés et nommés, deux assemblées groupant un total d'à peu près vingt-cinq familles et deux lieux de culte dont elle est la propriétaire;

That it was incorporated by letters patent issued under Part III of the Companies Act and, since its incorporation, has been an active religious community with its own duly qualified and appointed ministers, two congregations comprising a total of about twenty-five families, and two places of worship of which it is the owner;

Qu'elle est la filiale d'un mouvement international chrétien connu sous le nom de l'Union Chrétienne Biblique, qui existe depuis 1904 et qui entretient des églises à travers l'Europe et l'Amérique du Nord;

That it is a subsidiary of an international Christian movement known as the Bible Christian Union, which has existed since 1904 and maintains churches throughout Europe and North America;

Qu'il est nécessaire et dans l'intérêt public que la pétitionnaire et ses ministres soient autorisés à se procurer et tenir des registres de l'état civil;

That it is necessary and in the public interest that the petitioner and its ministers be authorized to obtain and keep registers of civil status;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cet effet et qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purpose and it is expedient to grant its prayer;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Registres de l'état civil.

1. Union Chrétienne Biblique (Québec) Inc. — Bible Christian Union (Québec) Inc., ci-après appelée « la corporation »,

1. Union Chrétienne Biblique (Québec) Inc. — Bible Christian Union (Québec) Inc., hereinafter called "the Corporation", Registers of civil status.

peut tenir, en français ou en anglais, conformément à la loi, des registres de l'état civil. may keep registers of civil status according to law, in French or in English.

2. La corporation peut, conformément à ses règlements, son usage et sa coutume, nommer les ministres de son église, les destituer et les remplacer.

Si le ministre nommé par la corporation est citoyen canadien, il a l'autorité et le pouvoir de tenir des registres de l'état civil et, en rapport avec cette fonction, d'exercer les autres pouvoirs civils appartenant aux personnes autorisées à tenir de tels registres.

3. Si le ministre officiant n'est pas citoyen canadien, les registres de l'état civil sont tenus par le secrétaire de la corporation dûment nommé comme tel par résolution de la corporation, pourvu qu'il soit citoyen canadien. Sur remise d'un certificat signé par le secrétaire de la corporation attestant la nomination de ce dernier, le protonotaire de la Cour supérieure, ou tout officier public autorisé à authentifier les registres de l'état civil, authentique les registres à l'usage de la corporation.

Lorsqu'un tel registre est tenu par le secrétaire de la corporation, les actes de l'état civil qui y sont inscrits sont signés par le ministre officiant et par ledit secrétaire.

4. Lesdits registres et les actes de l'état civil qui y sont inscrits par le ministre ou par le secrétaire de la corporation, selon le cas, ont la même valeur légale et la même authenticité que les registres tenus et les actes inscrits en vertu de l'article 42 du Code civil.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

2. The Corporation may, according to its by-laws, use and custom, appoint, dismiss and replace ministers of its church.

If the minister appointed by the Corporation is a Canadian citizen, he shall have authority and power to keep registers of civil status and, in this respect, to exercise the other civil powers of persons authorized to keep such registers.

3. If the officiating minister is not a Canadian citizen, the registers of civil status shall be kept by the secretary of the Corporation duly appointed as such by a resolution of the Corporation, provided that he is a Canadian citizen. Upon receipt of a certificate, signed by the secretary of the Corporation and attesting his appointment, the prothonotary of the Superior Court, or any public officer authorized to authenticate registers of civil status, shall authenticate registers for use by the Corporation.

When any such register is kept by the secretary of the Corporation, acts of civil status inscribed therein shall be signed by the officiating minister and by the said secretary.

4. The said registers and the acts of civil status inscribed therein by the minister or by the secretary of the Corporation, as the case may be, shall have the same effect at law and the same authenticity as registers kept and acts inscribed under article 42 of the Civil Code.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Appointment of ministers.

Powers of minister.

Registers kept by secretary or deputy.

Signing of acts.

Effect and authenticity.

Coming into force.